

CH_VB 30005214 vom 10. April 1946

Bundesverwaltung, 1946-04-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005214__td_

FR: CH_VB 30005214 du 10 avril 1946

IT: CH_VB 30005214 del 10 aprile 1946

Erwägungen

E. 13

juillet 1993 2024 Entrée et déclaration d'arrivée des étrangers 2025 Ordre de priorité en matière de protection du paysage 2028 Libération anticipée des obligations militaires et passage dans la protection oivolo. AF 2031 Libération des obligations militaires et passages dans d'autres classes de l'armée 2040 Organisation des états-majors et des troupes (OEMT 61). ACF 2045 Acquisition et port d'armes à feu par des ressortissants turcs 2048 Suppléments de prix sur les denrées fourragères 2053 Mesures économiques à l'encontre d'Haïti 2057 Contrats de vente internationale de marchandises. Convention des Nations Unies 2058 Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale. Convention 2059 Entraide judiciaire en matière pénale. Convention européenne 2023

Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers Modification du 30 juin 1993 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 10 avril 1946) concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers est modifiée comme il suit: Art. 2, 6e al., let. a et b 6 Font en outre exception à l'obligation du visa, dans la mesure où le séjour ne dépasse pas trois mois et qu'il n'y a pas exercice d'une activité lucrative: a .Les ressortissants d'Afrique du Sud, d'Argentine, d'Australie, du Brésil, du Canada, de Colombie, de Cuba, d'El Salvador, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Guyana, du Mexique, du Nicaragua, d'Uruguay et du Venezuela; b .Les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial valable de la République dominicaine, d'Haïti et du Pérou; II La présente modification entre en vigueur le 1e` juillet 1993. 30 juin 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 36038 1) RS 142.211 2024 1993 —447

Ordre de priorité en matière de protection du paysage du 30 juin 1993 Le Département fédéral de l'intérieur, vu l'article 13, 2e alinéa, de la loi du 5 octobre 1990) sur les subventions (LSu), arrête: Article premier Champ d'application L'ordre de priorité s'applique à toutes les aides financières en faveur de la protection du paysage prévues par la loi du 1e` juillet 19662) sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et par les dispositions d'exécution correspondantes, et relevant des tâches de l'Office fédéral de la culture (office fédéral) et du Département fédéral de l'intérieur (DFI). Il s'applique en particulier aux aides financières visées aux articles 13 et 14 LPN. Art. 2 Principe 1 Les mesures de protection du paysage sont encouragées par la Confédération en vertu de la LPN et de ses dispositions d'exécution lorsqu'elles sont objectivement nécessaires et ne souffrent pas d'être différées. 2 La mise en oeuvre de mesures de protection du paysage ne donne pas nécessairement droit à des aides financières. Art. 3 Premier degré de priorité Appartiennent au premier degré de priorité les mesures de protection du paysage au sens de la LPN et de l'ordonnance du 16 janvier 19913) sur la protection de la nature et du paysage

(OPN) qui n'appartiennent pas au deuxième ou au troisième degré de priorité. Art. 4 Deuxième degré de priorité Appartiennent au deuxième degré de priorité les aides financières en faveur d'objets appartenant à des collectivités de droit public (notamment les cantons, les communes, les paroisses, les communes bourgeoises et les corporations), pour autant qu'ils n'appartiennent pas au troisième degré de priorité. RS 451.71 1)RS 616.1 2)RS 451 3)RS 451.1 1993 - 449 2025

Ordre de priorité en matière de protection du paysage RO 1993 Art. 5 Troisième degré de priorité 1 Appartiennent au troisième degré de priorité les mesures prises dans les cantons à forte capacité financière. 2 Appartiennent au troisième degré de priorité les aides financières destinées aux affaires suivantes: a .édifices ecclésiastiques; b .aménagement et pavage de places, de rues et de ruelles; c .conservation de ponts; d .acquisition de terrains et de bâtiments; e .conservation de biens culturels meubles; f .études préliminaires, plans et concours; g .mesures et formes d'encouragement nouvelles. Art. 6 Traitement des demandes non prioritaires 1 L'autorité compétente rejette d'emblée, par voie de décision, toute demande concernant une affaire rangée dans le deuxième ou le troisième degré de priorité lorsqu'elle prévoit qu'elle ne pourra pas, en raison de la situation financière, l'accepter avant la fin de l'année suivant celle où la demande a été déposée. 2 Dans les motifs de sa décision, elle fera référence au présent ordre de priorité. Art. 7 Exceptions Des affaires du deuxième ou du troisième degré de priorité peuvent exceptionnellement être prises en considération si: a .la sauvegarde d'un objet unique et particulièrement menacé appelle des mesures urgentes qui, sinon, ne seraient pas prises ou qui ne pourraient être financées par d'autres moyens; b .la conservation d'un site d'importance nationale requiert une mesure et si celle-ci est motivée par des raisons particulières. Art. 8 Subventions aux associations Les subventions aux associations au sens de l'article 14 LPN ne seront pas augmentées jusqu'en 1995. Art. 9 Fixation d'un ordre de priorité par les cantons Les cantons fixent un ordre de priorité pour les demandes qu'ils examinent et transmettent à l'office fédéral; ils communiquent périodiquement cet ordre de priorité à l'office fédéral. Art. 10 Champ d'application 1 L'ordre de priorité s'applique à toute demande déposée à l'office fédéral après le 1er juillet 1993. 2026

Ordre de priorité en matière de protection du paysage RO 1993 2 L'ordre de priorité s'applique également à toute demande déposée en 1992 ou en 1993 si le requérant a été informé de sa préparation par un accusé de réception. Art. 11 Entrée en vigueur Le présent ordre de priorité entre en vigueur le 1er juillet 1993. 30 juin 1993 Département fédéral de l'intérieur: Dreifuss N36050 2027

Arrêté fédéral concernant la libération anticipée des obligations militaires et le passage dans la protection civile du 19 mars 1993 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 18, 20, 1er alinéa, 22bis, 1er et 4e alinéas, ainsi que l'article 45bis 2e alinéa, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 20 janvier 1993), arrête: Article premier But Le présent arrêté règle la libération anticipée et échelonnée des militaires en âge de landsturm des obligations militaires et leur passage dans la protection civile. Art. 2 Libération anticipée des obligations militaires A partir du 31 décembre 1993, peuvent bénéficier d'une libération anticipée des obligations militaires et être tenus de servir dans la protection civile: a .les sous-officiers, les appointés et les soldats ainsi que les hommes astreints au service militaire qui ne sont pas incorporés dans l'armée, au plus tôt à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont 42 ans; b .les officiers qui, en vertu de l'article 52 de l'organisation militaire 2), sont mis à la disposition de la protection civile. Art. 3 Militaires

libérés du service et militaires au bénéfice d'un congé à l'étranger 1 Le Conseil fédéral peut, à partir du 1^{er} janvier 1994, attribuer à la réserve du personnel ou mettre à la disposition de la protection civile: a .les militaires exemptés du service conformément à l'article 13 de l'organisation militaire²) et dont l'exemption est supprimée; b .les militaires au bénéfice d'un congé à l'étranger qui élisent domicile en Suisse ou qui sont annoncés militairement en Suisse comme frontaliers. 2 Les conditions suivantes doivent être remplies: a .l'incorporation dans une formation de l'armée n'est plus opportune dans la perspective de l'armée 95 et b .le militaire ne demande pas expressément à être incorporé. RS 510.104 1)FF 1993 I 713 2)RS 510.10 2028 1993 —230 I

Libération anticipée des obligations militaires et passage RO 1993 dans la protection civile. AF Art. 4 Obligation particulière de servir t Quiconque, par son activité professionnelle, rend des services indispensables à l'armée ou à d'autres domaines de la défense générale et est incorporé en conséquence demeure astreint aux obligations militaires au plus tard jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il a 52 ans. 2 Dans ce cas, les sous-officiers, les appointés et les soldats peuvent être convoqués à des services d'instruction totalisant 21 jours au plus. 3 Le Conseil fédéral désigne les activités professionnelles visées au 1^{er} alinéa. Les besoins des autres secteurs de la défense générale doivent être équitablement pris en compte, Art. 5 Taxe d'exemption du service militaire Les hommes en âge de landsturm astreints aux obligations militaires ne paient plus de taxe d'exemption du service militaire à partir de 1994. Art. 6 Groupement des troupes et des officiers Le Conseil fédéral règle la cession de la propriété de l'équipement des troupes et des officiers aux militaires en âge de landsturm qui bénéficient d'une libération anticipée des obligations militaires. Art. 7 Organisation des troupes Le Conseil fédéral procède aux adaptations nécessaires de l'organisation des troupes du 20 décembre 1960) au présent arrêté. Il peut notamment: a .fixer le nombre des formations de landsturm; b .adapter l'effectif réglementaire des états-majors et des unités; c .modifier la composition des Grandes Unités et des formations par classes de l'armée; d .charger le Groupement de l'état-major général d'équilibrer les effectifs de l'armée, d'entente avec les cantons pour ce qui concerne les troupes cantonales. Art. 8 Exécution Les cantons et les communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dans leur domaine de compétences. 1) RS 513.1 2029

Libération anticipée des obligations militaires et passage RO 1993 dans la protection civile. AF Art. 9 Primauté sur d'autres dispositions Le présent arrêté prime: a .les articles premier, 2^e alinéa, 35, 1^{er} alinéa, 37, 45, 1^{er} alinéa, lettres b à d, 51, 52, 94, 120, 3^e et 4^C alinéas, 122, 4^e alinéa, et 168, 1^{er} alinéa, de l'organisation militaire 1); b .l'article 5 de l'arrêté fédéral du 8 décembre 1961) concernant le service militaire des Suisses de l'étranger et des doubles nationaux; c .l'article 4, 1^E alinéa, lettre d, de la loi fédérale du 12 juin 1959) sur la taxe d'exemption du service militaire. Art. 10 Disposition transitoire Quiconque, en vertu du présent arrêté, est libéré des obligations militaires, ne peut plus y être astreint si l'arrêté est modifié ou abrogé par anticipation. Art. 11 Référendum, durée de validité et entrée en vigueur 1 Le présent arrêté est de portée générale; il est sujet au référendum facultatif. 2 Il est valable jusqu'à l'entrée en vigueur des bases légales de l'armée 95 et de la protection civile 95 (loi sur l'armée et l'administration militaire, organisation de l'armée, loi sur la protection civile). 3 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 4 Il peut abroger l'arrêté par anticipation. Conseil des Etats, 19 mars 1993 Conseil national, 19 mars 1993 Le président: Piller Le président: Schmidhalter Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Anliker Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant au

présent arrêté a expiré le 28 juin 1993 sans avoir été utilisé) 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1993. 30 juin 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1)RS 510.10 2)RS 519.3 3)RS 661 4)FF 1993 I 983 35732 2030

Ordonnance concernant la libération des obligations militaires et les passages dans d'autres classes de l'armée du 30 juin 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 147 de l'organisation militaire 1); vu les articles 4, 3e alinéa, 5, 6 et 7 de l'arrêté fédéral du 19 mars 1993 2) concernant la libération anticipée des obligations militaires et le passage dans la protection civile; vu l'article 7 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 19603) sur l'organisation des troupes, arrête: Section 1. Dut et champ d'application Article premier La présente ordonnance règle: a .l'exécution de la libération anticipée et de la libération ordinaire des obligations militaires; b .le maintien en fonction des personnes ayant des obligations de service particulières; c .les passages dans d'autres classes de l'armée. Section 2: Libération des obligations militaires et maintien en fonction des personnes ayant des obligations de service particulières Art. 2 Echelonnement Sont libérés des obligations militaires: a. au 31 décembre 1993: 1 .les sous-officiers, appointés et soldats, nés en 1951 et en 1943, non compris ceux qui assument des fonctions d'officier selon l'article 72b'S de l'organisation militaire; les chiffres 2 ou 3 sont applicables à ces derniers, 2 .les officiers subalternes et les capitaines nés en 1938, RS 510.104.4 I) RS 510.10 2)RS 510.104; RO 19932028 3)RS 513.1 1993 - 416 2031

Libération des obligations militaires RO 1993 et passages dans d'autres classes de l'armée 3 .les militaires nés en 1928 jusqu'au grade de colonel compris et les officiers généraux, nés en 1923, qui sont demeurés incorporés après l'accomplissement des obligations militaires, 4 .tous les officiers qui ont été mis à la disposition de la protection civile selon l'article 52 de l'organisation militaire, 5 .toutes les personnes astreintes aux obligations militaires des classes d'âge 1951 et plus anciennes qui ne sont pas incorporées dans l'armée; b. au 31 décembre 1994: 1 .les sous-officiers, appointés et soldats nés en 1952, 1949, 1948, 1947 et 1944, non compris ceux qui assument des fonctions d'officier selon l'article 72bis de l'organisation militaire; les chiffres 2 ou 3 sont applicables à ces derniers, 2 .les officiers subalternes et les capitaines nés en 1939, 3 .les militaires nés en 1929 jusqu'au grade de colonel compris et les officiers généraux nés en 1924, qui sont demeurés incorporés après l'accomplissement des obligations militaires, 4 .toutes les personnes astreintes aux obligations militaires de la classe d'âge 1952 qui ne sont pas incorporées dans l'armée; c. au 31 décembre 1995: 1 .les sous-officiers, appointés et soldats nés en 1953, 1950, 1946 et 1945, non compris ceux qui assument des fonctions d'officier selon l'article 72b" de l'organisation militaire; les chiffres 2 ou 3 sont applicables à ces derniers, 2 .les officiers subalternes nés en 1943, 1942, 1941 et 1940 qui n'assument pas de fonctions spéciales, 3 .les capitaines nés en 1943, 1942, 1941 et 1940 qui n'assument pas de fonctions spéciales et ceux nés en 1941 et 1940 qui en assument, 4 .les officiers supérieurs nés en 1941 et en 1940 qui assument des fonctions spéciales, 5 .les militaires, y compris les officiers généraux, des classes d'âge 1930 et plus anciennes, qui sont demeurés incorporés après l'accomplissement des obligations militaires, 6 toutes les personnes astreintes aux obligations militaires de la classe d'âge 1953 qui ne sont pas incorporées dans l'armée. Art. 3 Obligations militaires Dès 1994, les sous-officiers, appointés et soldats ne sont plus convoqués à des services d'instruction durant l'année où ils sont libérés des obligations militaires. Art. 4 Personnes ayant des obligations de service particulières 1 En tant que spécialistes, les militaires

demeurent astreints à l'obligation de servir dans l'armée au plus tard jusqu'à la fin de l'année dans laquelle ils ont 52 ans dans 2032 o

Libération des obligations militaires RO 1993 et passages dans d'autres classes de l'armée
les cas où, en raison de leurs activités professionnelles, ils occupent une fonction indispensable à l'armée ou à d'autres domaines de la défense générale. 2 Les activités professionnelles selon le ter alinéa sont mentionnées en annexe. Les offices fédéraux chargés de l'administration et les autorités militaires des cantons désignent les militaires concernés. 3 Ces spécialistes peuvent être convoqués à 21 jours de service d'instruction au plus. La convocation a lieu selon les besoins et doit être transmise par écrit. 4 Ces services d'instruction ont valeur de remplacement pour le service dans la protection civile et ne sont par conséquent pas imputables sur des cours manqués ou non accomplis dans les formations d'une classe de l'armée. 5 L'accomplissement d'autres services d'instruction sur une base volontaire demeure réservé. Art. 5 Travaux administratifs et de libération t Les travaux administratifs sont exécutés: a pour les libérations au 31 décembre 1993: entre le 15 juillet et le 31 décembre 1993. Les travaux concernant les personnes astreintes aux obligations militaires qui ne sont pas incorporées dans l'armée doivent être achevés avant le 31 mai 1994; b. pour les libérations au 31 décembre 1994 ou 1995: entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année concernée. 2 Les rassemblements pour la libération ont lieu: a .pour les libérations au 31 décembre 1993: à partir de la mi-août 1993; b .pour les libérations au 31 décembre 1994 ou 1995: à partir du mois de février de l'année concernée. Section 3: Mesures particulières Art. 6 Militaires libérés du service et militaires au bénéfice d'un congé à l'étranger 1A partir du 1er janvier 1994, les sous-officiers, appointés et soldats des classes d'âge 1961 et plus anciennes sont attribués à la protection civile dans les cas où: a .ils ont été libérés du service durant plus de six ans selon l'article 13 de l'organisation militaire et que la libération du service a été annulée; b .ils élisent domicile en Suisse après un séjour ininterrompu à l'étranger au bénéfice d'un congé de plus de six ans ou lorsqu'ils s'annoncent à l'autorité militaire en Suisse en tant que frunlalieis. 2 Les sous-officiers, appointés et soldats des classes d'âge 1961 et plus anciennes ne peuvent être incorporés dans une formation de l'armée ou maintenus dans la formation actuelle que s'ils demandent l'incorporation par écrit ou si l'incorpora- tion est impérativement nécessaire pour des raisons d'effectif. 2033

Libération des obligations militaires RO 1993 et passages dans d'autres classes de l'armée 3
L'Etat-major du Groupement de l'état-major général décide de l'attribution ou de l'incorporation dans une formation sur proposition du teneur du contrôle de corps, de l'office fédéral chargé de l'administration ou de l'Office fédéral de l'adjudance. 4 Les personnes astreintes aux obligations militaires attribuées à la protection civile sont considérées comme n'étant pas incorporées dans une formation de l'armée du point de vue de la législation sur la taxe d'exemption du service militaire. Elles doivent être informées par le service compétent (3e al.), avant leur attribution, de leurs obligations en relation avec la taxe d'exemption du service militaire. Art. 7 Equipement des troupes et des officiers 1En cas de retour d'un congé à l'étranger ou d'annulation de l'exemption du service militaire prévue à l'article 13 de l'organisation militaire, les militaires ne touchent en règle générale l'équipement des troupes ou des officiers que s'ils doivent encore accomplir un service d'instruction. 2 Celui qui demeure uniquement astreint au tir obligatoire reçoit en principe l'arme portative à laquelle il a droit. 3 Celui qui est libéré des obligations militaires bénéficie de la cession en propriété de l'ensemble de l'équipement. Font exception les effets

d'équipement remis à titre de prêt et désignés comme tels. 4 La cession de la propriété de l'arme personnelle se fonde sur les dispositions de l'ordonnance du 16 octobre 1991) concernant la remise d'armes portatives. Art. 8 Tir obligatoire Les militaires astreints au tir obligatoire, qui sont libérés des obligations militaires dans l'année où ils ont 42 ans ne sont pas tenus d'accomplir le programme obligatoire cette année-là. Art. 9 Convocation de personnel auxiliaire 1 Selon les besoins, les offices fédéraux gérant des troupes et les autorités militaires cantonales peuvent convoquer des militaires pour les travaux d'exécution. 2 De tels services sont imputables sur l'obligation légale de servir. 3 L'article 7, 2e alinéa, de l'ordonnance du 19 janvier 1983 sur les cours de répétition, de complément et du landsturm, n'est pas applicable pour ce cas. 1)RS 514.121 2)RS 512.22 2034 Ĩ

Libération des obligations militaires RO 1993 et passages dans d'autres classes de l'armée
Section 4: Passage dans d'autres classes de l'armée Art. 10 Le passage en landwehr des officiers subalternes, sous-officiers, appointés et soldats de la classe d'âge 1961 a lieu au 1er janvier 1994 et celui de la classe d'âge 1962, au 1er janvier 1995. 2 Le passage des officiers subalternes dans le landsturm, ainsi que des capitaines et des officiers supérieurs dans la landwehr et le landsturm, s'effectue selon les besoins. 3 Les directives arrêtées par l'Etat-major du Groupement de l'état-major général, après entente avec les offices fédéraux chargés de l'administration et les autorités militaires des cantons, sont déterminantes pour la nouvelle incorporation des militaires lors du passage dans une nouvelle classe de l'armée et pour l'équilibre des effectifs dans les différentes classes de l'armée. Section 5: Dispositions finales Art. 11 Exécution Le Département militaire fédéral, le Département fédéral des finances et les cantons exécutent la présente ordonnance dans leur domaine de compétence. Art. 12 Modification et abrogation du droit antérieur 1. L'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1961 concernant l'organisation des états-majors et des troupes (OEMT 61) est modifié comme il suit: Art. 7, 1e' et 2 e al., ainsi que al. 2b,s 1 Les formations présentent la structure d'âge suivante: a. formations composées d'élite et de landwehr: formations composées de landwehr: formations composées de landwehr et de land- sturm: formations composées de landsturm: formations composées des trois classes de l'armée: 6/ d'élite, 5/1 de landwehr; landwehr uniquement; 3/s de landwehr, z/s de landsturm; landsturm uniquement; 1/2 d'élite, 1/3 de landwehr, 1/6 de landsturm. 2 Les teneurs du contrôle de corps veillent à conserver une structure d'âge équilibrée dans les formations qu'ils sont chargés de contrôler; ils proposent à 1) RS 513.11; RO 1993 2040 2035

Libération des obligations militaires RO 1993 et passages dans d'autres classes de l'année
l'Etat-major du Groupement de l'état-major général (EM GEMG) les mesures de compensation nécessaires. 2bis Dans le cadre de la fixation des contingents de recrues, des passages dans les classes de l'armée et des mesures de compensation des effectifs en personnel, l'EM GEMG peut, après entente avec les offices fédéraux chargés de l'administration et les autorités militaires des cantons, prendre également des mesures pour rétablir une structure d'âge équilibrée dans les formations. Art.8, 1er al., dernière phrase, et 3e al. 1 . . . L'EM GEMG fixe chaque année les besoins en recrues pour les différentes armes et fonctions (cahier des contingents A). 3 L'EM GEMG fixe chaque année les cotes d'attribution des personnes astreintes qui, après avoir accompli l'école de recrues, ne sont plus à même de satisfaire aux exigences de leur fonction d'incorporation et doivent être mutées dans d'autres fonctions (cahier des contingents B). Art. 9 Pour équilibrer les effectifs, l'EM GEMG peut exceptionnellement incorporer également des militaires d'autres classes de l'armée que celles qui sont prévues pour la formation en question. Art. 11 1 L'EM

GEMG veille à équilibrer les effectifs en personnel dans toute l'armée selon les directives du Département militaire fédéral et après entente avec les cantons concernés ou avec les offices fédéraux chargés de l'administration. 2 Les personnes astreintes mutées sont soumises aux prescriptions valables pour leur nouvelle fonction d'incorporation. Art. 12 Abrogé 2. L'ordonnance du 16 octobre 1991) concernant la remise d'armes portatives est modifiée comme il suit: Article premier Droit Quiconque dispose d'une arme personnelle a le droit, lorsqu'il quitte l'armée, de recevoir gratuitement une arme portative en toute propriété pour autant a. qu'il ne soit pas exclu du droit d'acquérir une arme et qu'il ait le droit de recevoir ses effets d'équipement personnel ou une partie de ceux-ci, en vertu de l'ordonnance du 16 septembre 1992) concernant l'équipement des troupes et des officiers; 1)RS 514.121 2)RS 514.10 2036 ĩ

Libération des obligations militaires RO 1993 et passages dans d'autres classes de l'armée b. qu'il ait effectué au cours des trois dernières années avant de quitter l'armée au moins une fois le programme des tirs obligatoires et le tir en campagne, et que ces tirs soient inscrits dans son livret de tir. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, les tirs peuvent être accomplis au cours de l'année qui suit le licenciement de l'armée. L'Intendance du matériel de guerre statue sur ces exceptions. Art. 4a Saisie de données Lors de la remise en propriété de fusils d'assaut, l'Intendance du matériel de guerre saisit les données suivantes: a .Nom et prénom de l'ayant droit; b .Numéro matricule; L. Adlesse, d .Numéro de l'arme; e .Année de la remise. Art. 13 Dispositions transitoires 1 L'organisation de la structure d'âge prévue pour les formations d'élite qui vont recevoir des éléments de landwehr (art. 7, 1er al., let. a, OEMT 611)) s'étendra sur cinq ans au plus. 2Si, à la suite de libérations anticipées, l'effectif des formations de landwehr et de landsturm, ainsi que des formations des trois classes d'âge, baisse au-dessous des besoins exigés par le contrôle, des militaires supplémentaires de la landwehr ou des classes de l'armée de l'élite/landwehr peuvent être incorporés dans ces formations jusqu'à l'entrée en vigueur des bases légales pour l'armée 95, afin de couvrir les besoins exigés par le contrôle et sans tenir compte de la structure d'âge prévue. 3Les taxes d'exemption du service militaire des personnes astreintes aux obligations militaires en âge de landsturm, qui sont dues jusqu'à l'année d'exemption 1993 comprise, seront imposées et perçues. Art. 14 Entrée en vigueur, durée de validité 1 La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1993; elle est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des bases légales pour l'armée 95. 2 La modification du droit en vigueur selon l'article 12 est valable pour une durée indéterminée. 30 juin 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi 36040 Le chancelier de la Confédération, Couchepin i> RS 513.11; RO 1993 2040 2037

Libération des obligations militaires RO 1993 et passages dans d'autres classes de l'armée Annexe (art. 4, 2e al.) Liste des activités professionnelles prévues à l'article 4 Les sous-officiers, appointés et soldats nés en 1952, 1951, 1949, 1948, 1947, 1944 et 1943 qui, en vertu des activités professionnelles ci-après, rendent des services indispensables à l'armée ou à d'autres domaines de la défense générale, ne sont pas libérés des obligations militaires de façon anticipée s'ils sont incorporés en conséquence: 1 .les agents du DMF et de ses exploitations incorporés dans des formations d'unités administratives et d'exploitations qui sont militarisées en cas de service actif ou qui constituent des éléments de formations militaires; 2 .les agents des départements militaires cantonaux et de leurs exploitations incorporés dans des formations d'unités administratives et d'exploitations qui sont militarisées en cas de service actif ou qui forment des éléments de formations

militaires; 3 .les agents des PTT incorporés dans les services du télégraphe de campagne, du téléphone de campagne ou de la poste de campagne; 4 .les agents des CFF et d'autres entreprises de transport publiques incorporés dans des formations du service militaire des chemins de fer; 5 .les agents de Swisscontrol incorporés dans des formations qui sont engagées pour le contrôle du trafic aérien durant le service actif; 6 .les agents de la Centrale nationale d'alarme (CNA), les employés de l'Institut suisse de météorologie, de l'institut de recherche pour la neige et les avalanches, du Service séismologique suisse et du Laboratoire de physique atmosphérique de l'EPFZ incorporés dans des formations qui reprennent en cas de service actif les tâches des organisations et institutions mentionnées; 7 .les pilotes formés incorporés comme pilotes militaires; 8 .les médecins, pharmaciens, biologistes, chimistes, physiciens et spécialistes de laboratoire incorporés en tant que médecins, spécialistes FMH, pharmaciens, bactériologistes-biologistes, spécialistes de laboratoire dans les laboratoires AC ou en tant que spécialistes dans les formations de matériel sanitaire; 9 .les fonctionnaires de police incorporés dans la gendarmerie de l'armée ou dans le service de sécurité de l'armée; 10 .les spécialistes des installations de carburants civils et militaires incorporés dans des formations des troupes de soutien; I C 1 2038

Libération des obligations militaires RO 1993 et passages dans d'autres classes de l'armée 1 1 .les architectes, ingénieurs et géologues incorporés dans les états-majors de construction; 1 2 .les agents des centrales électriques incorporés dans les formations des troupes d'aviation et de défense contre avions pour assurer l'alarme eau. 36040 2039

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'organisation des états-majors et des troupes (OEMT 61) du 28 mars 1961 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 7, 9 et 10 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1960) sur l'organisation des troupes, arrête: Article premier 1 Les états-majors, unités et corps de troupe sont constitués conformément à l'annexe I2) au présent arrêté. 2 Le fractionnement des corps de troupe qui n'est pas fixé dans l'annexe I est déterminé par l'ordre "de bataille graphique de l'armée. Art. 2 L'organisation des états-majors, unités et corps de troupe est fixée selon les tableaux d'effectif réglementaire de l'annexe II2) au présent arrêté. Art. 3 Le Département militaire fédéral peut apporter des modifications de peu d'importance aux tableaux d'effectif réglementaire. Art. 4 Le Département militaire fédéral peut apporter à l'ordre de bataille des modifications d'importance restreinte et régler spécialement la subordination de corps de troupes et d'unités particulières pour l'instruction, pour la préparation de l'engagement au service actif ou pour les affaires de personnel. RS 513.11 1)RS 513.1 2)Pas publiée au RO. 2040 1993 - 422 I ¥.¥

Organisation des états-majors et des troupes. ACF RO 1993 Art. 5 L'attribution des formations de protection aérienne aux cantons et leur mise à disposition préventive aux agglomérations sont réglées selon l'annexe III1) au présent arrêté. Art. 6 En sus de l'effectif réglementaire, des surnuméraires sont incorporés dans toutes les formations. L'effectif réglementaire et les surnuméraires constituent ensemble l'effectif nécessaire. Les militaires indispensables à l'économie et à la protection civile sont compris dans l'effectif nécessaire. L'effectif des surnuméraires doit atteindre en principe le 12 pour-cent de l'effectif réglementaire; il ne peut descendre au-dessous de 5 pour-cent. Art. 7 1 Les formations, composées d'hommes de différentes classes de l'armée, comprennent: a .Formations composées d'élite et de landwehr 3/s d'élite, 3/5 de landwehr; b .Formations composées de landwehr et de landsturm 3/ de landwehr, % de landsturm; c .Formations composées des trois classes de l'armée V2 d'élite, 1/s de landwehr, 1/s de landsturm. 2 Le Département

militaire fédéral peut apporter des modifications de peu d'importance à la composition normale des formations comprenant différentes classes de l'armée. Ces modifications, ainsi que l'incorporation de militaires isolés d'autres classes de l'armée, sont à fixer dans les tableaux d'effectif réglementaire. 3 A leur passage dans une autre classe de l'armée, les hommes de formations mixtes gardent en principe leur incorporation. Art. 8 1 Les diminutions dans les effectifs des formations composées d'élite sont com- pensées normalement par l'attribution de recrues. Le Département militaire fédéral fixe annuellement le nombre de ceux-ci pour une attribution aux armes et aux fonctions. 2 Dans les formations qui n'ont pas d'élite, le complément se fait en principe par l'incorporation de militaires lors du passage dans la classe de l'armée correspon- dante. Est réservé le transfert dans une autre arme ou un service auxiliaire. 3 Le Département militaire fédéral fixe annuellement la quote-part des militaires qui sur la base d'une appréciation médico-militaire sont transférés dans une autre fonction ou dans une autre arme ou service auxiliaire. 1) Pas publiée au RO. 2041

Organisation des états-majors et des troupes. ACF RO 1993 Art. 9 Pour équilibrer les effectifs, le Département militaire fédéral peut faire incorpo- rer exceptionnellement des militaires d'autres classes de l'armée que celles que prévoit l'annexe I pour la formation en question. Art. 10 L'effectif des cadres et de la troupe des services auxiliaires est formé par des militaires provenant des armes. Art. 11 1 Pour maintenir les effectifs, le Département militaire fédéral peut ordonner le transfert d'officiers et d'hommes dans d'autres armes (catégories). Ces militaires n'appartiennent plus alors à leur ancienne arme (catégorie) et sont soumis aux dispositions concernant leur nouvelle incorporation. 2 Les prescriptions ci-dessus sont applicables par analogie aux services auxiliaires et au service complémentaire. Art. 12 Pour équilibrer les effectifs, le Département militaire fédéral peut ordonner le passage d'officiers et d'hommes d'un canton à un autre ou de la Confédération aux cantons et inversement. Art. 13 Lors de la désignation des commandants et de l'incorporation dans les formations des armes et services auxiliaires, il sera tenu compte dans la mesure du possible de l'appartenance régionale des militaires. Art. 14 1 Un contingent de militaires de toutes les classes de l'armée est constitué pour faire face, en temps de service actif, aux besoins de la protection civile, de l'économie, des entreprises de transport et de l'administration publique. 2 Le nombre total des militaires pouvant être dispensés est de 40 000 hommes, dont a .15 000 en élite, b .10 000 en landwehr, c .15 000 en landsturm. 3 La dispense d'autres militaires, notamment de personnel des administrations militaires fédérales et cantonales, est réservée. Ĩ 2042

Organisation des états-majors et des troupes. ACF RO 1993 Art. 15 1 Les militaires indispensables à la protection civile et à l'économie, désignés individuellement, sont mis à disposition conformément aux prescriptions sur les dispenses pour le service actif ou aux prescriptions générales pour la mobilisation de guerre (personnel des entreprises de transports). 2 Des hommes du landsturm, non désignés individuellement, sont également mis à la disposition de l'agriculture dans les limites du chiffre total fixé à l'article 14. Ils sont attribués par les autorités compétentes qui, tout en veillant au maintien des effectifs réglementaires, se conforment aux instructions arrêtées par le Départe- ment militaire fédéral d'entente avec le Département fédéral de l'économie publique. 3 Des hommes de la réserve du personnel du service complémentaire sont mis à disposition pour les transports par route de l'économie de guerre. Est réservé la dispense pour le service actif des hommes du landsturm selon l'alinéa 1. Art. 16 1 L'incorporation des militaires dispensés et leur

obligation d'accomplir les services d'instruction ne sont pas touchées par la dispense. 2 Art. 17 Art. 18 Art. 19 Art. 20 1 Le présent arrêté entre en vigueur le le` janvier 1962. 2 Il abroge à cette date toutes les dispositions contraires, notamment l'arrêté du Conseil fédéral du le' mai 1951 / 7 novembre 1952 / 17 avril 1953 / 24 novembre 1953 / 27 août 1954 / 18 août 1955 / 17 avril 1956 / 26 octobre 1956 / 30 juillet 1957 / 12 décembre 1958 / 20 octobre 1959 / 5 décembre 1960) sur l'organisation des états-majors et des troupes (OEMT 51). 1/ Pas publié au RO. 2043

Organisation des états-majors et des troupes. ACF RO 1993 3 Le Département militaire fédéral est chargé de l'exécution. 28 mars 1961 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Wahlen Le chancelier de la Confédération, Oser 36017 ¥ 2044

Ordonnance sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants turcs du 30 juin 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 102, chiffre 8, de la constitution, arrête: Article premier But La présente ordonnance vise: a .à mettre fin aux trafics d'armes qui ont lieu entre les territoires suisse et turc; b .à prévenir les actes de violence entre ressortissants turcs se trouvant en Suisse. Art. 2 Définitions Dans la présente ordonnance, on entend: a .par armes à feu tous les engins permettant de tirer des projectiles au moyen d'une charge propulsive; b .par acquisition d'armes à feu toute opération, de quelque nature juridique que ce soit, ayant pour but ou pour effet de transférer la possession d'une arme à feu d'une personne (l'aliénateur) à une autre (l'acquéreur), quelle que soit la qualité des personnes entre lesquelles le transfert doit s'effectuer. Art. 3 Interdiction d'acquérir et de céder des armes à feu 1 II est interdit aux ressortissants turcs d'acquérir des armes à feu en Suisse ou à partir de la Suisse. 2 II est interdit de vendre ou de céder de toute autre manière des armes à feu aux ressortissants turcs. Art. 4 Interdiction de porter des armes à feu II est interdit aux ressortissants turcs de porter sur eux ou de transporter de toute autre manière une arme à feu dans les lieux publics. Art. 5 Délits 1 Celui qui, en tant que ressortissant turc, acquiert une arme à feu en Suisse ou à partir de la Suisse, RS 514.544 1993 - 518 2045

Acquisition et port d'armes à feu par des ressortissants turcs RO 1993 celui qui, en tant que ressortissant turc, porte sur lui ou transporte de toute autre manière une arme à feu dans les lieux publics, celui qui vend ou cède de toute autre manière une arme à feu à un ressortissant turc, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs, à moins que des dispositions légales plus sévères ne soient applicables. 2 Dans les cas graves, la peine sera l'emprisonnement pour six mois au moins ou l'amende jusqu'à 500 000 francs. Est réputé notamment cas grave le cas où le délinquant fait métier du trafic d'armes, le cas où il sait ou doit présumer que l'arme est destinée d'être exportée de manière illégale ou le cas où il prévoit une telle exportation ou l'entreprend. 3 Si le délinquant a agi par négligence, la peine sera l'emprisonnement jusqu'à six mois ou l'amende. Art. 6 Confiscation La confiscation est régie par l'article 58 du code pénal suisse 1). Art. 7 Infraction dans la gestion d'une entreprise Lorsque les infractions ont été commises dans la gestion d'une entreprise, les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif²⁾ sont applicables. Art. 8 Poursuite pénale 1 La poursuite pénale incombe aux cantons. 2 Les cantons communiquent au Ministère public de la Confédération l'ouverture des procédures pénales fondées sur la présente ordonnance ainsi que les juge- ments, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu rendus dans ces procédures. Art. 9 Modification du droit en vigueur L'annexe de l'ordonnance du lez novembre 1989) réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales est modifiée

comme il suit: Ch. 25 Ordonnance du 30 juin 1993 sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants turcs (RS 514.544). 1)RS 311.0 2)RS 313.0 3)RS 312.3 2046

Acquisition et port d'armes à feu par des ressortissants turcs RO 1993 Art. 10 Entrée en vigueur et durée de validité La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993 et a effet au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996. 30 juin 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36047 2047

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères Modification du 28 juin 1993 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981) concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères, les suppléments de prix sont adaptés selon le document ci-annexé. II 1 Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux faits qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. 2 La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993. 28 juin 1993 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 536041 1) RS 916.112.231; R O 1993 90 946 1146 1788 2048 1993 - 508 ¥ . ¥

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1993 Numéro de la Désignation de la marchandise tarif douanier!) Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 0511.9100/9900 Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, même moulus, impropres à l'alimentation humaine: —sang animal, pour l'affouragement 3 6 . - - autres, pour l'affouragement 2 6 . - 1001.1020, 9020 Froment (blé) et méteil, dénaturés: —pour l'affouragement (100%) 2 4 . - - pour usages techniques (10%) 2.40 ex 1003.0000 Orge: —pour l'affouragement —orge pour l'affouragement et orge prémaltée (100%) 2 8 . - - pour la consommation humaine —orge pour la mouture (68%) 19.05 —orge prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée (53%) 14.85 —pour usages techniques (23%) 6.45 —pour la production de succédané de café (3%) —.85 1006. Riz: ex 1000 —riz en paille (riz paddy), pour l'affouragement 26.— ex 2000 —riz décortiqué (riz cargo ou riz brun), pour l'affouragement 26.— ex 3000 —riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, pour l'affouragement 26.— ex 4000 —riz en brisures, pour l'affouragement 3 1 . - 1008. Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales: ex 1000 —sarrasin: —pour l'affouragement (100%) 22.— —pour la consommation humaine (53%) 11.65 —pour usages techniques (3%) —.65 ex 2000 —millet: —pour l'affouragement (100%) 1 6 . - - pour la consommation humaine (53%) 8.50 —pour usages techniques (3%) —.50 ex 3000 —alpiste: —pour l'affouragement (100%) 22.— —pour la consommation humaine (53%) 11.65 —pour usages techniques (3%) —.65 9012 - triticales, dénaturés: —pour l'affouragement (100%) 2 3 . - - pour usages techniques (10%) 2.30 1) RS 632.10 annexe 2049

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1993 Numéro de la Désignation de la marchandise Supplément de prix tarif douanier par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 9090 —autres céréales: —pour l'affouragement (100%) 2 4 . - - pour la consommation humaine (53%) 12.70 —pour usages techniques (3%) —.70 1103. Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales: —gruaux et semoules, pour l'affouragement: - —de blé: ex 1110 —gruaux de blé dur en récipients de plus de 5 kg 69.— ex 1190 —autres 27.— ex 1200 —d'avoine 52.— ex 1300 —de maïs 32.— ex 1400 —de riz 4 3 . - - —d'autres céréales: ex 1910 —de seigle, méteil ou triticales 30.— ex 1990 —d'autres céréales 6 4 . - - agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement: ex 2100 —de froment

E. 18

ex 1090, 2090 —autres (autre que celui de céréales panifiables, à l'exclusion de celui dont la fabrication produit des drêches fraîches) pour l'affouragement 3 0 . - 2301. Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: pour l'affouragement: ex 1000 —farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats 2 3 . - - cretons

E. 23

ex 2000 —farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques . . 2 6 . - 2302. Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, pour l'affouragement: ex 1000 —de maïs

E. 26

ex 5000 —de légumineuses 2 6 . - 2303. Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets, pour l'affouragement: ex 1000 —résidus d'amidonnerie et résidus similaires: —protéines de pommes de terre 4 . - - —autres 45.— ex 2000 —pulpes de betteraves épuisées, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie . 33.— ex 3000 —drêches et déchets de brasserie ou de distillerie 33.— S36041 ¥ 2052

Ordonnance instituant des mesures économiques à l'encontre d'Haïti du 30 juin 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 102, chiffre 8, de la constitution, arrête: Article premier Mesures concernant des armements 1 L'exportation vers Haïti et la vente à ce pays d'armements ou de matériel y afférent de toute nature, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements de police paramilitaire et des pièces détachées y afférentes, sont interdites. 2 L'Office fédéral des affaires économiques extérieures se prononce sur les cas litigieux, d'entente avec les services compétents du Département militaire fédéral. 3 Ces mesures s'appliquent pour autant que les dispositions de la loi fédérale du

E. 30

005 214 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.